

**ARRÊTÉ
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE :**

- PREALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPERATION RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FONCIÈRE POUR UN PROJET DE GROUPE SCOLAIRE EN CENTRE BOURG SUR LA COMMUNE DE SAINT-FIEL**
- ET D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE PREALABLE A LA CESSIBILITÉ DES TERRAINS NÉCESSAIRES A SA REALISATION**

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R. 112-5, R. 131-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 221-1 et L. 300-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la convention opérationnelle n° 23-18-082 en date du 31 août 2018 d'action foncière pour la réalisation d'un projet mixte en centre bourg entre la commune de Saint-Fiel, la communauté d'agglomération du grand Guéret et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Fiel en date du 6 mai 2019 demandant à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique et de solliciter de madame la préfète de la Creuse l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe ;

Vu les dossiers de demande d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire déposés le 9 mars 2020 par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu, en particulier, le plan et la liste des propriétaires concernés ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 7 juillet 2020 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant la situation sanitaire actuelle liée à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 susvisée permet la reprise des enquêtes publiques à compter du 30 mai 2020 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une enquête publique unique d'une durée de 16 jours consécutifs est ouverte du **lundi 31 août 2020 à 8 heures au mardi 15 septembre 2020 à 12 heures** sur le territoire de la commune de SAINT-FIEL au titre :

- de la déclaration d'utilité publique de l'opération relative à la constitution d'une réserve foncière pour un projet de groupe scolaire en centre bourg au profit de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,
- et de l'enquête parcellaire conjointe.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SAINT-FIEL.

ARTICLE 2

M. Michel TRUFFY, major de gendarmerie en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête publique unique.

ARTICLE 3

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-FIEL et porté à la connaissance du public par tous les procédés habituellement en usage dans cette commune ainsi que sur les lieux de l'opération projetée visibles de la voie publique par M. le directeur général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

L'accomplissement de ces mesures de publicité seront constatés par des certificats datés et signés par M. le maire de SAINT-FIEL et M. le directeur général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ou de leurs représentants respectifs.

Le même avis sera inséré par les soins de madame la préfète de la Creuse et aux frais de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Creuse, **huit jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le samedi 22 août 2020**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **entre le lundi 31 août 2020 et le lundi 7 septembre 2020**.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr – rubrique enquêtes publiques).

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier relatif à la demande de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, ainsi que les registres d'enquête respectivement, cotés et paraphés l'un par le commissaire enquêteur et l'autre par le maire, seront déposés en mairie de SAINT-FIEL, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, excepté les jours fériés, à savoir :

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------------|
| - le lundi | de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 |
| - les mardi, mercredi et vendredi | de 8h00 à 12h00 |
| - le jeudi | de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. |

Le dossier sera également accessible en ligne sur le site des services de l'État dans la Creuse à l'adresse suivante : www.creuse.gouv.fr – rubrique enquêtes publiques.

Le public pourra, pendant toute la durée de l'enquête, consigner ses observations sur les registres d'enquête distinctement ouverts au titre de chacune des deux procédures, en mairie de SAINT-FIEL ou les adresser soit par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de SAINT-FIEL, soit par courriel à l'adresse suivante : pref-bpe-enquetes-publiques@creuse.gouv.fr.

Toutes les observations seront visées et annexées aux registres d'enquêtes.

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de SAINT-FIEL, pour recevoir ses observations, :

- | | |
|------------------------------|-------------------|
| – le lundi 31 août 2020 | de 08h00 à 12h00, |
| – le lundi 7 septembre 2020 | de 14h00 à 17h00, |
| – le mardi 15 septembre 2020 | de 09h00 à 12h00. |

ARTICLE 6

Toutes informations relatives à cette opération peuvent être obtenues auprès de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 – 86 011 POITIERS cedex – Tel : 05 49 62 66 93 – Mme Lucile TAVARD, cheffe de projets, lucile.tavard@epfna.fr –

ARTICLE 7

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de la commune de SAINT-FIEL sera faite par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, sous pli recommandé avec accusé réception aux propriétaires intéressés dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai d'enquête, le mardi 15 septembre 2020 à 12 heures, le registre d'enquête relatif à la demande de déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur et le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire.

Le commissaire enquêteur transmettra à madame la préfète de la Creuse, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport relatant le déroulement de l'enquête accompagné de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique du projet. Il transmettra également à madame la préfète de la Creuse, dans le même délai, son avis sur l'emprise des ouvrages projetés ainsi qu'un procès verbal de l'opération à l'issue de l'enquête parcellaire.

ARTICLE 9

Copies des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par les soins de madame la préfète de la Creuse à M. le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et à la commune de SAINT-FIEL.

Ces documents, par ailleurs, seront tenus à disposition du public, pendant le délai d'un an, en mairie de SAINT-FIEL, ainsi qu'à la préfecture de la Creuse (Bureau des Procédures Environnementales). Ils seront

également consultables sur le site des services de l'État dans la Creuse à l'adresse suivante : www.creuse.gouv.fr

ARTICLE 10

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

Article L. 311-1 : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».

Article L. 311-2 : « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes* ».

Article L. 311-3 : « *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité* ».

ARTICLE 11

Au terme de la procédure, la préfète de la Creuse statuera par arrêté sur la déclaration d'utilité publique et sur le caractère cessible des parcelles ou des droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération susmentionnée qui pourra conduire, le cas échéant, au prononcé par le juge de l'expropriation d'une ordonnance d'expropriation.

ARTICLE 12

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, M. le maire de SAINT-FIEL et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 10 août 2020

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Renaud NURY